



Publié le 09/08/2022

**ARRETE DE POLICE N° 2022-591 PORTANT  
REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT SUR LE LOTISSEMENT DU  
MOULIN A AUREILHAN**

**Le Maire d'Aureilhan**

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande en date du 29 juillet 2022, par laquelle Monsieur PONTGELARD, sollicite l'autorisation d'occuper les emplacements de stationnement devant son domicile afin que l'entreprise Guy Moquet y stationne ses véhicules le temps des travaux de terrassement sur la propriété du demandeur,
- **Considérant** que pour le bon déroulé de ces travaux, il convient de règlementer le stationnement sur le lotissement du Moulin.

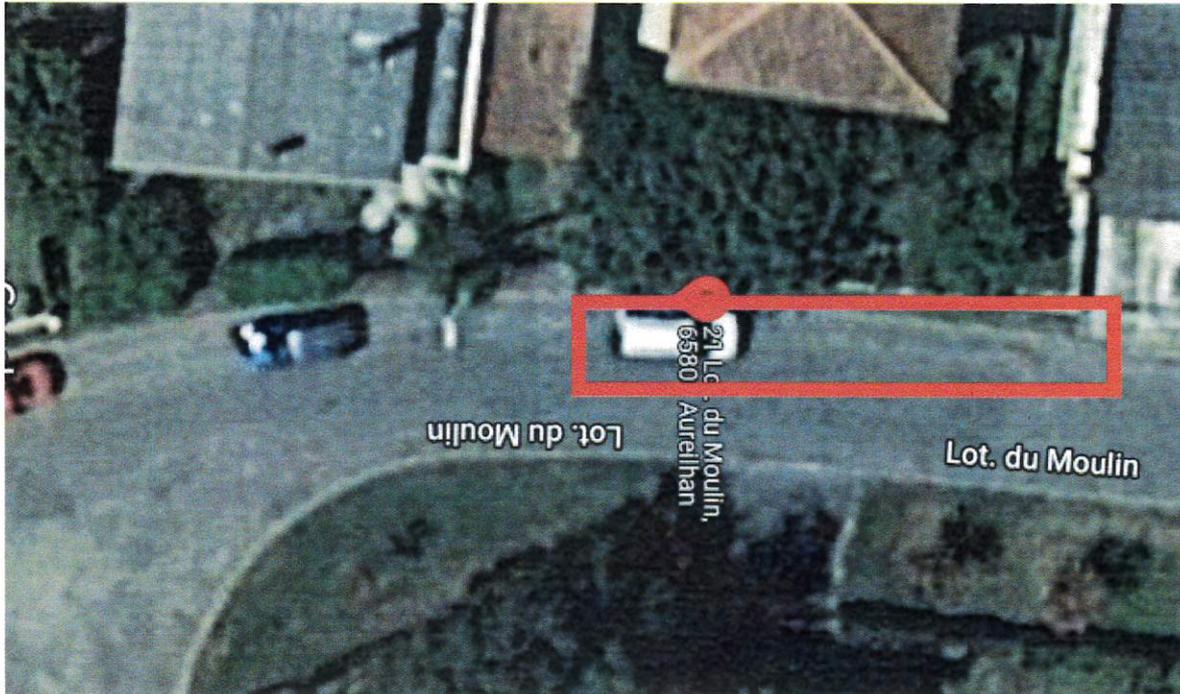
**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit sur le lotissement du Moulin, à hauteur du numéro 21, du lundi 22 août 2022 au vendredi 26 août 2022, dans les conditions définies ci-après.

**Article 2 :**

Le stationnement sera interdit devant le numéro 21 Lotissement du Moulin à AUREILHAN selon le plan suivant :



Le chantier sera fixe avec un empiètement chaussée.  
Le stationnement sera interdit sur la portion des travaux de l'autre côté de l'axe.  
La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la totalité du chantier.

**Article 3 :**

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance. (6 m<sup>2</sup> x 5 jours x 0.50) soit la somme de 15 euros (quinze euros) suivant le tarif établi par le Conseil Municipal.

**Article 4 :**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :**

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

**Article 6 :**

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 sera mise en place par l'entreprise Moquet.

**Article 7 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville et sera affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 8 :**

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées à l'issue de la manifestation, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

**Article 9 :**

- Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,

Fait à AUREILHAN, le 01 août 2022.

**La Maire Adjointe,  
Déléguée à la sécurité,**



**Frédérique BELLARDI**

